

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2360/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 5 novembre 1999**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 5 novembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	117,2
	204	53,8
	999	85,5
0707 00 05	052	64,1
	628	134,8
	999	99,5
0709 90 70	052	65,7
	999	65,7
	0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052
464		102,0
999		80,8
0805 30 10		052
	388	55,9
	528	58,3
	600	78,6
	999	62,1
0806 10 10	052	145,6
	400	275,2
	999	210,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	34,8
	400	77,1
	404	65,2
	804	23,6
	999	50,2
0808 20 50	052	85,2
	064	65,4
	999	75,3

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».